

# Moyens en autorisation d'absence des Formations Spécialisées

Il y a deux types d'autorisations d'absence pour les Formations Spécialisées

- 1- Tout ce qui concerne les convocations employeurs pour les réunions d'instances, les groupes de travail, les enquêtes AT/MP, les visites de sites, le temps passé à trouver des mesures de prévention dans des situations d'urgence (cf art 96 du décret 2020-1427). Elles ne sont pas contingentées et s'utilisent selon les besoins.
- 2- Les FS bénéficient en plus de jours de délégations contingentés comme anciennement les CHSCT (art 95 du décret 2020-1427). C'est un contingent annuel d'autorisations d'absence qui peut être utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum.

Ce sont toutes des convocations employeurs ASA 15.

## **Décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat**

**Art. 95.** – Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, lorsqu'il n'en n'existe pas, membres des comités sociaux d'administration bénéficient, pour l'exercice de leurs missions mentionnées au chapitre II du titre III, d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé en jours par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, proportionnellement aux effectifs couverts par ces instances et à leurs compétences. Ce contingent annuel d'autorisations d'absence peut être majoré pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers. La liste des formations spécialisées ou, lorsqu'il n'en existe pas, des comités sociaux d'administration qui bénéficient de cette majoration est fixée par arrêté conjoint du ou des ministres concernés et du ministre chargé de la fonction publique. Ce contingent annuel d'autorisations d'absence est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées. L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée sous réserve des nécessités du service. Un arrêté du ou des ministres concernés peut déterminer un barème de conversion du contingent annuel d'autorisations d'absence en heures pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres des formations spécialisées ou, lorsqu'il n'existe pas de formation spécialisée, des comités sociaux d'administration. Cet arrêté peut également prévoir la possibilité pour chaque membre de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année.

**Art. 96.** – Une autorisation d'absence est aussi accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, lorsqu'il n'en existe pas, du comité social d'administration, réalisant les enquêtes prévues aux articles 64 et 67 du présent décret et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives, notamment pour l'application de l'article 67 et des articles 5-5 et 5-6 du décret no 82-453 du 28 mai 1982 susvisé. Les temps de trajets afférents aux visites prévues à l'article 63 font également l'objet d'autorisations d'absence.

## Mode de calcul du nombre d'autorisation d'absence contingentés

Le nombre de ces jours d'autorisations d'absences dépend de l'effectif et des risques professionnels particuliers ou multi site qui ont un contingent supérieur. Le calcul est défini par l'arrêté du 15 juin 2022 fixant le contingent annuel d'autorisations d'absence des membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la fonction publique de l'Etat relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

### **Arrêté du 15 juin 2022**

#### **Article 1**

*En application des dispositions de l'article 95 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, il est institué un contingent annuel d'autorisations d'absence des membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, lorsqu'il n'en existe pas, des membres des comités sociaux d'administration, pour l'exercice de leurs missions mentionnées au chapitre II du titre III de ce même décret. Ce contingent est fixé comme suit :*

*1° Pour les membres titulaires et suppléants :*

- a) Deux jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou en leur absence, les comités sociaux d'administration couvrant 0 à 199 agents ;*
- b) Trois jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou en leur absence, les comités sociaux d'administration couvrant 200 à 499 agents ;*
- c) Cinq jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou en leur absence, les comités sociaux d'administration couvrant 500 à 1 499 agents ;*
- d) Dix jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou en leur absence, les comités sociaux d'administration couvrant 1 500 à 4 999 agents ;*
- e) Onze jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou en leur absence, les comités sociaux d'administration couvrant 5 000 à 9 999 agents ;*
- f) Douze jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou en leur absence, les comités sociaux d'administration couvrant plus de 10 000 agents ;*

*2° Pour les secrétaires :*

- a) Deux jours et demi par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou en leur absence, les comités sociaux d'administration couvrant 0 à 199 agents ;*
- b) Quatre jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou en leur absence, les comités sociaux d'administration couvrant 200 à 499 agents ;*
- c) Six jours et demi par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou en leur absence, les comités sociaux d'administration couvrant 500 à 1 499 agents ;*
- d) Douze jours et demi par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou en leur absence, les comités sociaux d'administration couvrant 1 500 à 4 999 agents ;*
- e) Quatorze jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou en leur absence, les comités sociaux d'administration couvrant 5 000 à 9 999 agents ;*
- f) Quinze jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou en leur absence, les comités sociaux d'administration couvrant plus de 10 000 agents.*

#### **. Article 2**

*Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, pour les membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, lorsqu'il n'en existe pas, des comités sociaux d'administration, présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels ou couvrant un grand nombre de sites dispersés sur au moins deux départements, le contingent annuel majoré d'autorisations d'absence est fixé comme suit :*

*1° Pour les membres titulaires et suppléants :*

- a) Deux jours et demi par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou en leur absence, les comités sociaux d'administration couvrant 0 à 199 agents ;
- b) Cinq jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou en leur absence, les comités sociaux d'administration couvrant 200 à 499 agents ;
- c) Neuf jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou en leur absence, les comités sociaux d'administration couvrant 500 à 1 499 agents ;
- d) Dix-huit jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou en leur absence, les comités sociaux d'administration couvrant 1 500 à 4 999 agents ;
- e) Dix-neuf jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou en leur absence, les comités sociaux d'administration couvrant 5 000 à 9 999 agents ;
- f) Vingt jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou en leur absence, les comités sociaux d'administration couvrant plus 10 000 agents ;

2° Pour les secrétaires :

- a) Trois jours et demi par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, en leur absence, les comités sociaux d'administration couvrant 0 à 199 agents ;
- b) Six jours et demi par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou en leur absence, les comités sociaux d'administration couvrant 200 à 499 agents ;
- c) Onze jours et demi par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou en leur absence, les comités sociaux d'administration couvrant 500 à 1499 agents ;
- d) Vingt-deux jours et demi par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou en leur absence, les comités sociaux d'administration couvrant 1 500 à 4 999 agents ;
- e) Vingt-quatre jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou en leur absence, les comités sociaux d'administration couvrant 5 000 à 9 999 agents ;
- f) Vingt-cinq jours par an pour les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou en leur absence, les comités sociaux d'administration couvrant plus de 10 000 agents.

La liste des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, lorsqu'il n'en existe pas, des comités sociaux d'administration, qui bénéficient des dispositions du présent article, est fixée par arrêté conjoint du ou des ministres concernés et du ministre chargé de la fonction publique.

### **. Article 3**

Pour les membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des comités sociaux d'administration ministériels, le contingent annuel d'autorisations d'absence est :

1° De vingt jours par an pour les membres titulaires et suppléants ;

2° De vingt-cinq jours par an pour les secrétaires.

## **Liste des FS bénéficiant d'une majoration d'ASA**

Pour la liste des sites bénéficiant d'une majoration du contingent d'autorisations d'absence c'est un arrêté ministériel qui définit quels sont les sites qui ont des risques particuliers/multi site. Pour le ministère de la culture cela avait été défini par l'arrêté du 29 décembre 2015.

La totalité de cette liste a été reprise dans les arrêtés du 2 et 3 juin 2022 instituant les CSA du ministère de la Culture.

Donc toutes les FS listées dans ces arrêtés ci-dessous bénéficient de la majoration des jours (art 2 de l'arrêté du 15 juin 2022 ci-dessus).

Ceux qui ne sont pas cités ci-dessous bénéficient de fait du nombre de jour non majoré (art 1 de l'arrêté du 15 juin 2022 ci-dessus)

## Arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la culture

### ANNEXE 6 : Liste des formations spécialisées du ministère de la culture bénéficiant de la majoration du contingent annuel d'absence

FS des Archives nationales d'outre-mer - Archives nationales du monde du travail.
FS du Centre national des arts plastiques.
FS de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes.
FS de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne France-Comté.
FS de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne.
FS de la direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire.
FS de la direction régionale des affaires culturelles Grand Est.
FS de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France.
FS de la direction régionale des affaires culturelles Ile-de-France.
FS de la direction régionale des affaires culturelles Normandie.
FS de la direction régionale des affaires culturelles Nouvelle Aquitaine .
FS de la direction régionale des affaires culturelles Occitanie.
FS de la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur.
FS de la direction régionale des affaires culturelles Pays de la Loire.
FS de l'Institut national du patrimoine.
FS du service à compétence nationale du château de Pau.
FS du service à compétence nationale du château de Saint-Germain.
FS du musée Rodin.
FS de l'école d'architecture de Saint-Etienne.
FS du musée Picasso.
FS du Palais de la porte Dorée.
FS de l'école d'architecture de Normandie.
FS de l'opérateur public du patrimoine immobilier culturel.
FS de l'école d'architecture de Clermont-Ferrand.
FS du service à compétence nationale du château de Compiègne-Blérancourt.
FS de l'école d'architecture de Bretagne.
FS de l'école d'architecture de Marne-la-Vallée.
FS du musée et domaine de Fontainebleau.
FS de l'école d'architecture de Marseille.
FS de l'école d'architecture de Lyon.
FS de l'école d'architecture de Nancy.
FS du Centre de recherche et de restauration des musées de France.
FS de l'école d'architecture de Lille.
FS du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée.
FS Patrimoine
FS de l'école d'architecture de Strasbourg.

FS de l'école d'architecture de Bordeaux.
FS de l'école d'architecture de Paris Malaquais.
FS de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts.
FS de l'école d'architecture de Paris Belleville.
FS de l'école d'architecture de Toulouse.
FS de l'école d'architecture de Versailles.
FS de l'école d'architecture de Grenoble.
FS de l'école d'architecture de Lyon.
FS de l'école d'architecture du Languedoc.
FS du Conservatoire national de musique de Lyon.
FS de la bibliothèque publique d'information.
FS de la Cité de la céramique de Sèvres et de Limoges.
FS de l'école d'architecture de Nantes.
FS de l'Ecole nationale supérieure d'art dramatique.
FS de l'école d'architecture de Paris-Val de Seine.
FS de l'établissement public Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie – Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy –en-Velay
FS de l'école d'architecture de Paris-La Villette.
FS Musées.
FS du Centre national du cinéma.
FS des Archives nationales.
FS du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris.
FS du musée d'Orsay et de l'Orangerie.
FS du musée et domaine de Versailles.
FS du Centre national d'art contemporain Georges-Pompidou.
FS central du Centre des monuments nationaux (CMN).
FS CMN grand Sud
FS CMN Paris siège petite couronne.
FS CMN Centre et Est.
FS CMN Nord-Ouest.
FS du musée du Louvre.
FS de la Bibliothèque nationale de France.
FS d'administration centrale.

**Arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au musée du quai Branly, à l'Institut national de l'histoire de l'art et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives**

**Article 10**

I. Les membres des formations spécialisées de l'Institut national de recherches archéologiques préventives bénéficient de la majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence prévue au deuxième alinéa de l'article 95 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

II. Les membres de la formation spécialisée de l'Institut national d'histoire de l'art bénéficient de la majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence prévue au deuxième alinéa de l'article 95 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

**En conséquence, les jours d'autorisations d'absences sont identiques à ceux des anciens CHSCT.**

La nouveauté réside dans le fait que s'il n'y a pas de FS, ce sont les CSA qui bénéficient de ces jours d'autorisations d'absence.

## **FORMATION OBLIGATOIRE EN SANTE AU TRAVAIL**

Comme pour les anciens CHSCT les membres des FS bénéficient de 5 jours de formation minimum renouvelables à chaque mandat.

Il y a une nouveauté pour les membres des CSA ne faisant pas partie des FS, ils bénéficieront de 3 jours de formations en matière de santé au travail.

***Décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat***

**Art. 94. – I. –** *Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, ou du comité en l'absence de formation spécialisée, bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat. Elle est renouvelée à chaque mandat. Cette formation est inscrite, de plein droit, au plan de formation de l'administration dans les conditions prévues au chapitre II du décret du 15 octobre 2007 susvisé. Le contenu de cette formation répond à l'objet défini aux articles R. 2315-9 et R. 2315-11 du code du travail. Cette formation est dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 2315-8 du code du travail, soit par un des organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1er du décret du 15 juin 1984 susvisé, soit par l'administration ou l'établissement concerné, ou un organisme public de formation. 22 novembre 2020 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 26 sur 84 L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues pour les frais de déplacement des personnels civils de l'Etat. Pour deux des cinq jours de formation, les représentants du personnel membres des formations spécialisées ou, lorsque celles-ci n'ont pas été créées, membres du comité social d'administration bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail prévu au 7o bis de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée dans les conditions prévues au III du présent article.*

**II. –** *Les représentants du personnel membres du comité qui ne siègent pas en formation spécialisée bénéficient de la formation mentionnée au premier alinéa pour une durée de trois jours au cours de leur mandat. Par dérogation, le sixième alinéa du I ne leur est pas applicable. Cette formation est renouvelée à chaque mandat. Elle est, en tout ou en partie, assurée conjointement à l'intention des représentants du personnel et des représentants de l'administration.*

**III. –** *Le congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail prévu au 7o bis de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne peut être accordé que pour suivre une formation prévue au I et dans les conditions qu'il prévoit, sous réserve des présentes dispositions. L'agent choisit la formation et, parmi les organismes mentionnés au quatrième alinéa du I du présent article, l'organisme de formation qui l'assure. Il adresse sa demande de congé par écrit à son autorité hiérarchique ou, le cas échéant, à son autorité de gestion au moins un mois avant le début de la formation. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme*

*de formation choisis par l'agent. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé que si les nécessités du service s'y opposent. L'autorité saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation sollicitée. Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'administration ou l'établissement concerné dans les conditions prévues à l'article R. 2315-21 du code du travail. A son retour de congé, l'agent remet à l'autorité dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à l'administration ou à l'établissement concerné les dépenses prises en charge en application de l'alinéa précédent*